

rente de la récolte que les sommes destinées à constituer le fonds de réserve que tout propriétaire doit constituer et que, d'ailleurs, en cas de liquidation, ce fonds de réserve sera attribué à des œuvres d'intérêt agricole.

Mais la coopérative de Camps n'a fait en cela que se conformer à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, dans un arrêt du 28 janvier 1884, dit ainsi bien :

*Attendu que le caractère civil ou commercial dépend de l'objet de la Société et non de la forme qu'il a plu aux parties de lui donner, l'usage qu'elles ont fait d'une forme commerciale ne pouvant avoir pour effet de changer la nature de l'objet de la société et de transformer en opération commerciale une opération civile; que dès lors si les parties qui, pour constituer une société civile, ont recourus à une forme commerciale, doivent se conformer aux règles applicables à cette forme, elles restent, en ce qui concerne au fond leurs droits, sous l'empire des seules règles applicables aux sociétés civiles (1).*

L'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880 : exemptant de la patente les *laboureurs et cultivateurs*, doit être appliqué à Camps qui est bien : *une société d'agriculteurs vendant et transformant les produits provenant exclusivement de leur exploitation.*

L'art. 632 du Code de commerce est inapplicable : les opérations de Camps ne rentrant nullement dans la définition qu'il donne de l'acte de commerce : *le fait habituel d'acheter et de vendre.*

La Société de Camps se borne, d'après ses statuts, à améliorer ses produits par des soins judicieux ; et sert de caution à ses adhérents pour leurs emprunts à la Caisse de crédit agricole ; elle n'achète rien à personne.

La Régie prétend qu'il y a une distinction à faire entre les art. 97 et 98 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 632 du Code de commerce ; elle estime qu'elle ne pas à se placer au point de vue du droit commun, mais uniquement au point de vue des lois fiscales qui la régissent. Mais cette opinion, combattue par tous les auteurs et toute la jurisprudence, est condamnée par Trescaze lui-même qui dit, en parlant du marchand en gros, que : *c'est toujours aux principes généraux posés par les art. 1<sup>er</sup> et 634 du code de commerce qu'il faut se référer pour définir le véritable commerçant.*

D'autre part, la Société ne peut être différenciée de ses membres, ni des propriétaires qui la constituent ; et si ces propriétaires se sont associés pour la mise en commun et la vente des produits de leurs fonds, ils forment nécessairement une société civile.

C'est le cas de la coopérative de Camps dont le but est, d'après l'art. 2 de ses statuts : *la fabrication et la vente en commun de la récolte de ses adhérents.* En lit. en effet, dans les *Pandectes françaises : Sociétés, paragr. exploitations agricoles, nos 1304 et suivants, pages 97 et 98* : *« Il s'ensuit qu'une société, formée par des propriétaires pour cultiver et vendre les produits de leurs fonds, comme pour les améliorer, est civile ; et le fait de faire subir aux produits une transformation, pourvu que ce soit un accessoire de l'exploitation, n'empêche pas la société de rester civile ».*

On a invoqué encore un arrêt de la Cour de Montpellier (du 24 janvier 1880) mais cet arrêt ne s'applique pas au cas actuel. Les faits étaient tout autres : un syndicat de cinq propriétaires de l'Hérault, qui faisaient chacun du vin chez eux et comme bon leur semblait, prirent un agent de vente à Montpellier. Ce dernier, qui n'est pas propriétaire, a déclaré à la Cour (n° 291 du répertoire) : *vouloir exercer la profession de propriétaire mar-*